

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 446

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 720 du code de procédure pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-7 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne détenue n'a pas pu ou voulu solliciter un aménagement de sa peine, et qu'elle a exécuté les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, elle peut bénéficier du dispositif de libération sous contrainte prévu par l'article 720 du Code de procédure pénale.

Il s'agit d'une mesure qui permet à une personne détenue de purger le temps de peine qu'il lui reste en dehors du centre de détention, et ce, sous forme d'un aménagement de peine « classique » à savoir :

- une semi-liberté (la personne dort en prison, et sort en journée),
- un placement à l'extérieur (régime proche de la semi-liberté),
- une libération conditionnelle (libération anticipée à condition de respecter un certain nombre d'obligations),
- ou un placement sous bracelet électronique.

Cet amendement exclu les terroristes de ce dispositif en rendant plus rigoureuses les conditions d'exécution de leur peine.

Ces barbares représentent une menace permanente pour les Français. Nous ne pouvons accepter leur remise en liberté ou encore un assouplissement de leurs conditions de détention, comme c'est aujourd'hui le cas pour Abdeslam.